

**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité  
Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

N° 4<sup>e</sup>/128-07

**Service consulté**

**ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE, INFANTILE  
ET PROMOTION DE LA SANTE**

Résumé : *Le présent rapport propose la signature d'une convention de partenariat entre le Département et l'Association « La Couleur des Mots » avec l'octroi d'une subvention de 700 € ainsi qu'avec l'Association « Accompagnement Médico-Psycho-Social Alsace » avec l'octroi d'une subvention de 200 €.*

Le Conseil Général accorde des subventions de fonctionnement à des associations oeuvrant dans le domaine de l'Action Sociale.

- **Subvention en faveur de l'Association « La Couleur des Mots » pour son action de prévention bucco dentaire**

Cette association vient de faire éditer un album intitulé « Les Dents » qui s'adresse aux enfants de 4/8 ans et qui met en avant le respect de soi-même, l'amitié...

Un spectacle lié à ce livre sera organisé en direction des périscolaires, écoles, centres socio culturels, bibliothèques et lors des salons du livre. C'est l'auteur du livre, Isabelle SCHUFFENECKER, qui est également conteuse, qui en sera l'interprète.

Le budget prévisionnel s'élevant à 37 000 € et le montant sollicité étant de 1 200 €, il est proposé d'attribuer la somme de 700 €.

Il est proposé à votre Assemblée d'attribuer une subvention de 700 € pour cette action et de m'autoriser, le cas échéant, à signer la convention jointe au présent rapport.

- **Subvention à l'Association « Accompagnement Médico-Psycho-Social Alsace » pour l'accueil d'un médecin afghan**

Cette association humanitaire a pour objet d'accompagner toute personne victime d'atteinte à la personne humaine ou de catastrophes d'origine humaine ou naturelle.

Il s'agirait ici d'aider l'accueil d'un médecin afghan qui viendrait s'initier aux pratiques psychiatriques françaises à l'hôpital de Rouffach.

Le médecin serait pris en charge par l'hôpital et logerait à l'Auberge de Jeunesse de Colmar avec une subvention octroyée par la ville.

Resterait à la charge de l'association le voyage qui se monterait à environ 1 500 €.

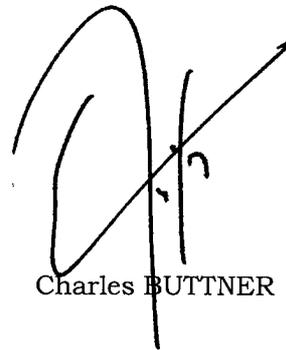
Il est proposé à votre Assemblée d'attribuer une subvention de 200 € pour cette action et de m'autoriser, le cas échéant, à signer la convention jointe au présent rapport.

En conclusion, il est proposé à votre Assemblée d'approuver l'ensemble de ces documents, d'accorder l'ensemble de ces subventions et de m'autoriser le cas échéant à signer les conventions de partenariat.

Les montants nécessaires seront prélevés au Chapitre 65, Fonction 42, Nature 6574, Enveloppe 61483:

- soit 700 € pour l'Association « La Couleur des Mots »
- soit 200 € pour l'Association « Accompagnement Médico-Psycho-Social Alsace »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION**  
**POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**au titre de l'année 2007**  
**en faveur de l'Association La Couleur des Mots**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 29 août 2007,

**Entre,**

**Le Département du Haut-Rhin,**  
**sis 100 Avenue d'Alsace - BP 10351 - 68006 COLMAR CEDEX**

Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du                    2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

**Et,**

**L'Association La Couleur des Mots**  
**sis 8 rue Henri Sellier - 68100 MULHOUSE**  
Représentée par son Président, Anthony SCHUFFENECKER

ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

## **ARTICLE 1 : Objet**

L'objectif principal est de promouvoir le conte dans les écoles, périscolaires, centre socio-culturels, bibliothèques, fêtes de villages et salons du livre à travers de spectacles, ateliers pour enfants et adultes, rencontres entre conteurs et formateurs.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 700 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée dès signature de la convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur Nature 6574, Chapitre 65, Fonction 42, Enveloppe 61483 du budget départemental, et virés au compte n° 17206 00533 63009721119 21.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,  
A Colmar, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
Du Haut-Rhin

Le Président  
de l'Association La Couleur des Mots

**CONVENTION**  
**POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**au titre de l'année 2007**  
**en faveur de l'Association Accompagnement Médico-Psycho-Social Alsace**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 17 août 2007,

**Entre,**

**Le Département du Haut-Rhin,**  
**sis 100 Avenue d'Alsace – BP 10351 – 68006 COLMAR CEDEX**

Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 1<sup>er</sup> août 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

**Et,**

**L'Association Accompagnement Médico-Psycho-Social Alsace**  
**sis 53 rue de Lisbonne – 68000 COLMAR**

Représentée par sa Présidente, Martine BARBIER BOYER

ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'objectif principal est d'accompagner sur les plans médicaux et psycho-social, toute personne ou groupe de personnes ayant été victime de catastrophe d'origine humaine ou naturelle.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 200 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée dès signature de la convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur Nature 6574, Chapitre 65, Fonction 42, Enveloppe 61483 du budget départemental, et virés au compte n° 17206 00510 58689559010 85.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,  
A Colmar, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
Du Haut-Rhin

La Présidente  
de l'Association Accompagnement Médico-  
Psycho-Social Alsace